



Directive sur les renseignements sur la rémunération dans le secteur parapublic

Émise par le Conseil de gestion du gouvernement

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2015

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	2
2.0	OBJECTIF	2
3.0	APPLICATION ET PORTÉE	2
4.0	PRINCIPES	3
5.0	EXIGENCES OBLIGATOIRES	3
6.0	DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION	4
	Annexe A – Termes et définitions	5
	Annexe B – Questionnaire sur la rémunération dans le secteur parapublic	6
	Annexe C – Liste des organismes publics qui ne sont pas également des organismes publics rattachés à la Commission définis dans le Règlement de l’Ontario 146/10 pris en application de la <i>Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario</i>	17

Directive sur les renseignements sur la rémunération dans le secteur parapublic

1.0 INTRODUCTION

Le Conseil de gestion du gouvernement (CGG) a émis la présente directive en vertu de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic* (la Loi) en vue d'obtenir des renseignements sur la rémunération de la part des employeurs désignés¹.

2.0 OBJECTIF

La Directive sur les renseignements sur la rémunération dans le secteur parapublic (la Directive) vise à obliger chaque employeur désigné à fournir les renseignements que le CGG juge appropriés concernant la rémunération et les autres paiements auxquels peuvent avoir droit ses cadres désignés ainsi que d'autres employés et titulaires de charge.

3.0 APPLICATION ET PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employeurs désignés en vertu de la Loi :

1. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et l'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.
2. Les conseils scolaires au sens de la *Loi sur l'éducation*.
3. Les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de l'Ontario, qu'ils soient affiliés ou non à une université, dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit.
4. Hydro One Inc. et chacune de ses filiales.
5. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
6. Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales.
7. Les sociétés d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*.
8. Les organismes prescrits comme organismes publics en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui ne sont pas également prescrits comme organismes publics rattachés à la Commission en vertu de cette loi. (Cette liste est aussi fournie à l'annexe C.)
9. La personne morale appelée Ornge, constituée sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 8 octobre 2004, sous le nom de Ontario Air Ambulance Services Co.
10. Sous réserve du paragraphe 3 (2) de la Loi, les autres offices, régies, commissions, comités, personnes morales, conseils, fondations ou organisations prescrits par le règlement².

¹ Selon ce qui est indiqué dans la Loi (art. 5, 25)

² Selon ce qui est indiqué dans la Loi (par. 3 (1))

4.0 PRINCIPES

La Directive est fondée sur deux principes clés :

a) Recherche et analyse

L'obtention des renseignements sur la rémunération appuiera les solutions fondées sur des données probantes, dont un système d'analyse comparative, pour encadrer la rémunération des cadres du secteur parapublic.

b) Gestion de la rémunération à long terme

L'obtention des renseignements sur la rémunération appuiera l'adoption d'une approche à long terme pour encadrer la rémunération des cadres du secteur parapublic.

5.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Chaque employeur désigné auquel s'applique la présente directive se conforme à celle-ci. Il fournit les renseignements sur la rémunération comme cela est indiqué dans la présente directive.

5.1 Présentation des renseignements sur la rémunération

À la réception d'une demande écrite de la part du ministre dont le ministère finance ou supervise l'employeur désigné pertinent ou traite habituellement avec lui par ailleurs ou de la part du ministre chargé de l'application de la Loi, les employeurs désignés présentent les renseignements sur la rémunération à ce ministre dans le délai précisé dans cette demande.

5.2 Format des renseignements sur la rémunération

Le ministre dont le ministère finance ou supervise l'employeur désigné pertinent ou traite habituellement avec lui par ailleurs ou le ministre chargé de l'application de la Loi peut demander des renseignements sur la rémunération, qui sont fournis de la façon suivante :

- a) Les renseignements sur la rémunération sont fournis, sur demande, à l'aide du formulaire électronique intitulé Questionnaire sur la rémunération dans le secteur parapublic (voir l'annexe B). Ce formulaire est accessible à partir du Répertoire central des formulaires de l'Ontario à www.forms.ssb.gov.on.ca.
- b) Les ententes entre un employeur et un ou plusieurs employés ou titulaires de charge relativement à toute chose mentionnée à l'alinéa 5 (2) a) de la Loi sont fournies en présentant des copies des ententes demandées.

- c) Les politiques, plans, lignes directrices et programmes en matière de rémunération sont fournis en présentant des copies des documents demandés.
- d) Les études sur la rémunération sont fournies en présentant des copies des études demandées.

6.0 DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION

Les renseignements sur la rémunération présentés peuvent être divulgués aux personnes qui en ont raisonnablement besoin pour exercer leurs fonctions, dont les suivantes :

- un ministre de la Couronne;
- une personne employée dans le cabinet d'un ministre;
- une personne employée aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- un expert-conseil ou un conseiller dont les services sont retenus pour fournir des conseils ou des services relativement aux questions de rémunération³.

³ Selon ce qui est indiqué dans la Loi (par. 5 (5))

Annexe A – Termes et définitions

Terme	Définition
Rémunération	Tout ce qui est versé ou accordé, directement ou indirectement, à une personne qui exerce des fonctions lui donnant droit à un paiement, ou au profit de cette personne. Sont compris le traitement, les avantages et avantages accessoires ainsi que tous les paiements, discrétionnaires ou non, selon la définition de la <i>Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic</i> .
Renseignements sur la rémunération	Renseignements que le Conseil de gestion du gouvernement juge appropriés concernant la rémunération et les autres paiements auxquels peuvent avoir droit les cadres désignés ainsi que d'autres employés et titulaires de charge des employeurs en vertu de l'article 5 de la <i>Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic</i> .
Employeur désigné	Un employeur auquel s'applique la <i>Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic</i> par l'effet de l'article 3.
Cadre désigné	Un employé ou titulaire de charge visé au paragraphe 4 (1) ou (2) de la <i>Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic</i> .

Annexe B – Questionnaire sur la rémunération dans le secteur parapublic



Questionnaire sur la rémunération dans le secteur parapublic

Fournir les renseignements exigés pour chaque section. Se reporter à la section Définitions des champs pour des instructions supplémentaires et de l'aide pour remplir le questionnaire.

Ce questionnaire est constitué des sections suivantes :

A. Traitement et prime incitative annuelle	Fournir dans cette section des renseignements sur le traitement et la prime incitative annuelle pour chaque titulaire d'un poste de cadre désigné en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic</i> .
B. Autres éléments de la rémunération	Fournir dans cette section des renseignements sur tous les autres éléments de la rémunération (voir la section Définitions des champs pour des exemples) et les montants correspondants pour chaque titulaire d'un poste de cadre désigné en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic</i> . Énumérer les postes de cadres désignés dans le même ordre que dans la section précédente. Inclure les prestations d'assurance-vie et d'assurance-maladie ainsi que les mécanismes de retraite auxquels les employés qui ne sont pas cadres n'ont généralement pas droit.
C. Structure de la rémunération	Fournir dans cette section des renseignements sur la structure de la rémunération pour tous les postes de cadres désignés en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic</i> . Énumérer les postes de cadres désignés dans le même ordre que dans la section précédente. Fournir des renseignements sur chaque titulaire de poste quant à la prime incitative annuelle visée, à la prime incitative annuelle maximale et à l'indemnité de cessation d'emploi maximale convenue.
D. Rémunération des postes relevant directement des cadres	Fournir dans cette section des renseignements sur la structure de la rémunération pour le niveau ou la catégorie de poste de gestion non cadre le mieux rémunéré (p. ex., directeur, chef de service, spécialiste principal, responsable ou tout autre employé occupant un poste de gestion sans égard à son titre) qui relève directement de chaque titulaire de poste de cadre désigné indiqué dans les sections précédentes. Par exemple, si trois directeurs relèvent d'un chef de la direction, l'employeur désigné doit fournir des renseignements sur la rémunération pour la catégorie de directeur la mieux rémunérée. Si les titulaires de postes de cadres désignés relèvent directement d'autres titulaires de postes de cadres désignés, il faut fournir des renseignements sur la rémunération de la personne la mieux rémunérée. Ces renseignements sont demandés à des fins d'information seulement. Les employés qui ne sont pas des cadres ne seront pas assujettis à un cadre de rémunération.

Fournir les coordonnées de la personne qui remplit le questionnaire.			
Coordonnées			
Organisation (Nom complet)			
Rempli par			
Prénom		Nom de famille	
Titre de poste		Téléphone	Télécopieur
Adresse électronique			
Adresse			
Numéro d'unité	Numéro de rue	Nom de la rue	Case postale
Ville		Province	Code postal

Définitions des champs	
Page couverture et coordonnées	
Indiquer dans cette section les coordonnées de la personne qui remplit le questionnaire.	
A. Traitement et prime incitative annuelle	
Titre complet du poste	Fournir le titre complet du poste du cadre désigné.
Traitement annuel de base actuel (\$)	Fournir le traitement annuel de base actuel du cadre désigné.
Prime incitative annuelle réelle versée (% du traitement)	<p>Il s'agit de la prime incitative à court terme, variable ou fondée sur le rendement, qui est versée en sus du traitement annuel de base, lorsque le cadre désigné atteint des objectifs de rendement prédéterminés à l'intérieur d'une période précise. Les objectifs de rendement peuvent être fondés sur le rendement de l'organisation ou de la personne, ou déterminés d'une autre façon.</p> <p>Fournir le montant de la prime incitative annuelle versée au cadre désigné, exprimée en pourcentage du traitement annuel de base pour le plus récent exercice terminé.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) si le cadre désigné n'était pas admissible à une prime incitative annuelle pour le plus récent exercice terminé.</p>
Prime incitative annuelle réelle versée (\$)	<p>Fournir le montant de la prime incitative à court terme, variable ou fondée sur le rendement, versée au cadre désigné pour le plus récent exercice terminé.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) si le cadre désigné n'était pas admissible à une prime incitative annuelle pour le plus récent exercice terminé.</p>
Cadre à temps plein (O/N)	<p>Indiquer si le cadre désigné était rémunéré ou non au taux d'un équivalent temps plein (ÉTP).</p> <p>Indiquer « O » s'il était rémunéré au taux ÉTP.</p> <p>Indiquer « N » s'il n'était pas rémunéré au taux ÉTP.</p>
Pourcentage d'un équivalent temps plein (% d'un ÉTP)	Fournir le pourcentage du poste ÉTP pour lequel le cadre désigné est rémunéré.
B. Autres éléments de la rémunération	
Titre complet du poste	Fournir les titres complets de postes dans le même ordre que dans la section précédente.
Les autres éléments de la rémunération pourraient comprendre les suivants :	
Avantage lié à une voiture ou allocation de voiture (\$)	<p>Il s'agit de la valeur de l'avantage lié à une voiture ou de l'allocation de voiture qui peut être sous forme de rémunération en espèces ou non.</p> <p>Fournir l'avantage imposable annuel lié à une voiture ou l'allocation de voiture auquel le cadre désigné est admissible.</p>
Avantage lié à l'assurance-maladie pour cadres (O si pertinent)	<p>Il s'agit d'un avantage lié à l'assurance-maladie accordé aux cadres auquel les employés qui ne sont pas cadres n'ont généralement pas droit. Cela comprend les arrangements pour le partage des primes.</p> <p>Indiquer « O » si le poste du cadre désigné est admissible à un avantage lié à l'assurance-maladie pour cadres.</p> <p>Si « O », fournir les politiques, plans, lignes directrices et programmes portant sur l'avantage lié à l'assurance-maladie pour cadres.</p>

Avantage lié à l'assurance-vie pour cadres (O si pertinent)	<p>Il s'agit d'un avantage lié à l'assurance-vie accordé aux cadres auquel les employés qui ne sont pas cadres n'ont généralement pas droit. Cela comprend les arrangements pour le partage des primes.</p> <p>Indiquer « O » si le poste du cadre désigné est admissible à un avantage lié à l'assurance-vie pour cadres.</p> <p>Si « O », fournir les politiques, plans, lignes directrices et programmes portant sur l'avantage lié à l'assurance-vie pour cadres.</p>
Compte de dépenses pour les soins de santé (\$)	<p>Il s'agit d'un montant maximal prédéterminé pouvant servir à payer les frais liés aux soins dentaires ou de santé qui ne sont pas couverts par le régime d'avantages sociaux liés à la santé de l'employé.</p> <p>Fournir le montant annuel du compte de dépenses pour les soins de santé auquel le cadre désigné est admissible.</p>
Avantage lié au logement ou allocation de logement (\$)	<p>Il s'agit de la valeur de l'avantage lié au logement ou de l'allocation de logement qui peut être sous forme de rémunération en espèces ou non.</p> <p>Fournir l'avantage imposable annuel lié au logement ou l'allocation de logement auquel le cadre désigné est admissible.</p>
Prêt (\$)	<p>Il s'agit du montant d'un prêt offert.</p> <p>Fournir le montant maximal que le cadre désigné peut recevoir en prêt.</p> <p>Fournir une copie des conditions du prêt.</p>
Prime incitative à long terme (% du traitement)	<p>Il s'agit de la prime incitative, variable ou fondée sur le rendement, qui est versée en sus du traitement annuel de base lorsque le cadre désigné atteint des objectifs de rendement à long terme (plus d'un an). Les objectifs de rendement peuvent être fondés sur le rendement de l'organisation ou de la personne, ou déterminés de toute autre façon.</p> <p>Fournir le montant de la prime incitative à long terme, exprimée en pourcentage du traitement annuel de base, auquel le cadre désigné est admissible pour l'exercice actuel ou un exercice futur.</p>
Congé rémunéré (préciser le nombre de semaines)	<p>Il s'agit d'un congé sabbatique, compensatoire, pour des études ou pour des raisons administratives ou d'un autre genre de congé rémunéré auquel le cadre désigné peut avoir droit. Ce congé aurait pour but de le préparer à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou de maintenir ou rehausser ses compétences professionnelles, sans avoir à exercer les fonctions de son poste, avant de retourner au même poste ou d'accéder à un autre poste auprès du même employeur.</p> <p>Fournir le congé rémunéré maximal, exprimé en nombre de semaines, auquel le cadre désigné pourrait avoir droit.</p>
Prime de maintien en fonction (\$)	<p>Il s'agit d'un montant en espèces qui peut être versé au bout d'une période précise en poste.</p> <p>Fournir le montant maximal que le cadre désigné pourrait recevoir en prime de maintien en fonction.</p>

Allocation de retraite (\$)	<p>Il s'agit d'un montant en espèces versé lors de la retraite, habituellement en fonction des années de service. Ce montant est en sus de l'indemnité de cessation d'emploi maximale convenue indiquée à la section A.</p> <p>Fournir le montant maximal que le cadre désigné pourrait recevoir en allocation de retraite.</p>
Prime à la signature (\$)	<p>Il s'agit d'un montant en espèces versé lorsqu'un cadre désigné est embauché.</p> <p>Fournir le montant de prime que le cadre désigné a reçu lorsqu'il a été embauché.</p>
Régime de retraite étoffé pour les cadres (O/N)	<p>Il s'agit d'un arrangement visant à étoffer le régime de retraite pour les cadres auquel les employés non cadres n'ont généralement pas droit. Cela englobe des cotisations accrues ou un nombre d'années de service créditées à un régime de retraite enregistré.</p> <p>Indiquer « O » si le poste de cadre désigné est admissible à un régime de retraite étoffé.</p> <p>Si « O », fournir les politiques, plans, lignes directrices et programmes portant sur le régime de retraite étoffé pour les cadres.</p>
Autre revenu annuel garanti (\$)	Fournir tout autre revenu annuel garanti en sus du traitement versé au cadre désigné pour l'exercice en cours.
Autre	Indiquer tout autre élément de la rémunération auquel le cadre désigné est admissible.
C. Structure de la rémunération	
Titre complet du poste	Fournir les titres complets de postes dans le même ordre que dans la section précédente.
Relève de	<p>Fournir le titre complet du poste dont le poste du cadre désigné relève en fonction de la hiérarchie organisationnelle.</p> <p>Indiquer « conseil » si le poste du cadre désigné relève directement du conseil d'administration.</p>
Taux normal (\$)	<p>Il s'agit du traitement versé à une personne formée, expérimentée et compétente. Cela peut être un point de l'échelle au-dessus duquel le traitement est réservé à un rendement bien supérieur à la moyenne. Cela pourrait être le point milieu ou le maximum et constitue typiquement le traitement de référence.</p> <p>Fournir le taux normal pour le poste du cadre désigné.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) s'il n'y a pas de taux normal établi.</p>
Traitement minimal selon l'échelle (\$)	<p>Fournir le traitement annuel de base minimal pour le poste du cadre désigné.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) s'il n'y a pas d'échelle de traitement établie.</p>
Traitement maximal selon l'échelle (\$)	<p>Fournir le traitement annuel de base maximal pour le poste du cadre désigné.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) s'il n'y a pas d'échelle de traitement établie.</p>

Admissible à une prime incitative annuelle (O/N)	<p>Il s'agit de la prime incitative à court terme, variable ou fondée sur le rendement, qui est versée en sus du traitement annuel de base, lorsque le cadre désigné atteint des objectifs de rendement prédéterminés à l'intérieur d'une période précise. Les objectifs de rendement peuvent être fondés sur le rendement de l'organisation ou de la personne, ou déterminés de toute autre façon.</p> <p>Indiquer « O » (Oui) si le poste du cadre désigné est admissible à une prime incitative annuelle pour l'exercice en cours.</p> <p>Indiquer « N » (Non) si le poste du cadre désigné n'est pas admissible à une prime incitative annuelle pour l'exercice en cours.</p>
Prime incitative annuelle visée (% du traitement)	<p>Fournir la prime incitative à court terme visée, variable ou fondée sur le rendement, exprimée en pourcentage du traitement annuel de base.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) si le cadre désigné n'est pas admissible à une prime incitative annuelle.</p>
Prime incitative annuelle maximale (% du traitement)	<p>Fournir la prime incitative à court terme maximale, variable ou fondée sur le rendement, exprimée en pourcentage du traitement annuel de base.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) si le cadre désigné n'est pas admissible à une prime incitative annuelle.</p>
Indemnité de cessation d'emploi maximale convenue (n^{bre} de mois)	<p>Fournir le nombre maximal de mois de traitement auquel le cadre désigné pourrait avoir droit comme indemnité en cas de cessation d'emploi sans motif valable, selon ce qui a été convenu par l'employeur et le cadre.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) si l'employeur et le cadre désigné n'ont pas convenu d'un maximum.</p>
D. Rémunération des postes relevant directement des cadres	
Titre du poste de cadre déclaré dans les sections précédentes	Fournir les titres complets de postes dans le même ordre que dans la section précédente.
Niveau ou catégorie de poste relevant directement du cadre	Fournir le niveau ou la catégorie interne du poste. Il pourrait s'agir par exemple du nom d'une catégorie ou d'un niveau de poste selon la hiérarchie organisationnelle.
Taux normal (\$)	<p>Il s'agit du traitement versé à une personne formée, expérimentée et compétente. Cela peut être un point de l'échelle au-dessus duquel le traitement est réservé à un rendement bien supérieur à la moyenne. Cela pourrait être le point milieu ou le maximum et constitue typiquement le traitement de référence.</p> <p>Fournir le taux normal pour le niveau ou la catégorie de poste.</p> <p>S'il n'y a pas de taux normal ou d'échelle de traitement officiels, fournir le traitement de base réel du poste de gestion non cadre le mieux rémunéré qui relève directement de chaque poste de cadre indiqué dans les sections précédentes.</p>
Traitement minimal selon l'échelle (\$)	<p>Fournir le traitement annuel de base minimal pour le niveau ou la catégorie de poste.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) s'il n'y a pas d'échelle de traitement établie.</p>
Traitement maximal selon l'échelle (\$)	<p>Fournir le traitement annuel de base maximal pour le niveau ou la catégorie de poste.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) s'il n'y a pas d'échelle de traitement établie.</p>

Admissible à une prime incitative annuelle (O/N)	<p>Il s'agit de la prime incitative à court terme, variable ou fondée sur le rendement, qui est versée en sus du traitement annuel de base, lorsque le cadre désigné atteint des objectifs de rendement prédéterminés à l'intérieur d'une période précise. Les objectifs de rendement peuvent être fondés sur le rendement de l'organisation ou de la personne, ou déterminés de toute autre façon.</p> <p>Indiquer « O » (Oui) si le niveau ou la catégorie de poste est admissible à une prime incitative annuelle pour l'exercice en cours.</p> <p>Indiquer « N » (Non) si le niveau ou la catégorie de poste n'est pas admissible à une prime incitative annuelle pour l'exercice en cours.</p>
Prime incitative annuelle visée (% du traitement)	<p>Fournir la prime incitative à court terme visée, variable ou fondée sur le rendement, exprimée en pourcentage du traitement annuel de base, pour l'exercice en cours.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) si le niveau ou la catégorie de poste n'est pas admissible à une prime incitative annuelle.</p>
Prime incitative annuelle maximale (% du traitement)	<p>Fournir la prime incitative à court terme maximale, variable ou fondée sur le rendement, exprimée en pourcentage du traitement annuel de base pour l'exercice en cours.</p> <p>Indiquer « s.o. » (sans objet) si le niveau ou la catégorie de poste n'est pas admissible à une prime incitative annuelle.</p>

Annexe C – Liste des organismes publics* qui ne sont pas également des organismes publics rattachés à la Commission définis dans le Règlement de l’Ontario 146/10 pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*, en vigueur le 1^{er} avril 2015

1. Agricorp
2. Commission des alcools et des jeux de l’Ontario
3. Agence de foresterie du parc Algonquin
4. Action Cancer Ontario
5. Comité d'étude de la podologie
6. Comité d'étude de la dentisterie
7. Société ontarienne d’assurance-dépôts
8. Cybersanté Ontario
9. Conseil public du commissaire des incendies sur la sécurité-incendie
10. Agence de promotion et de recrutement de ProfessionsSantéOntario
11. Conseil ontarien de la qualité de l’enseignement supérieur
12. Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne
13. Aide juridique Ontario
14. Régie des alcools de l’Ontario
15. Réseaux locaux d’intégration des services de santé (14)
16. L’Office des télécommunications éducatives de langue française de l’Ontario
17. Collection McMichael d’art canadien
18. Metrolinx
19. Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto
20. Société de gestion forestière Nawiinginokiima
21. Commission des parcs du Niagara
22. Bureau du commissaire à l'équité
23. Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé
24. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
25. Société financière de l’industrie de l’électricité de l’Ontario
26. Commission de l’énergie de l’Ontario
27. Commission du Marché des produits alimentaires de l’Ontario
28. Conseil ontarien de la qualité des services de santé
29. Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants
30. Société ontarienne des infrastructures et de l’immobilier
31. Société des loteries et des jeux de l’Ontario
32. Fondation ontarienne de la santé mentale
33. Commission de transport Ontario Northland
34. Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario

35. Commission des courses de l'Ontario
36. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
37. Fondation Trillium de l'Ontario
38. Comité d'étude de l'optométrie
39. Société du Centre des congrès d'Ottawa
40. Société de transport d'Owen Sound (Owen Sound Transportation Company Limited)
41. Conseil des arts de la province de l'Ontario
42. Commission de retraite des juges provinciaux
43. Administration des écoles provinciales
44. Musée royal de l'Ontario
45. Science Nord
46. Société de fiducie portant sur la zone résidentielle des îles de Toronto
47. Réseau Trillium pour le don de vie
48. Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau
49. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
50. Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Remarque : Cette liste est fournie à des fins d'information seulement et doit être lue avec le Règlement de l'Ontario 146/10, tel que modifié de temps à autre. En cas d'incompatibilité avec la liste des organismes publics qui ne sont pas également des organismes publics rattachés à la Commission indiqués dans le Règlement de l'Ontario 146/10, tel que modifié de temps à autre, la liste de ce règlement aura préséance.